



**Convention financière relative à la réalisation de travaux de
réfection du réseau d'eaux usées au sein de la Maison des
Solidarité de Commercy**

Entre

la commune de Commercy, représentée par Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, Maire, autorisé
aux présentes par délibération du conseil municipal du

et le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du
Conseil départemental, autorisé aux présentes par délibération de la Commission permanente
du 28 novembre 2024,

La commune de Commercy a donné à bail du 30 décembre 1996, publié aux hypothèques de
SAINT-MIHIEL le 14 février 1997 volume 1997 P numéro 411, au Département de la Meuse, un
immeuble sis 49, avenue Stanislas à COMMERCY, destiné à abriter certains services
départementaux, en l'occurrence le service social territorial de Commercy.

Début 2024, les canalisations d'eaux usées du site ont fait l'objet d'engorgements. Aux termes de
cinq interventions de débouchage et reconnaissance réalisées entre le 18 mars et 17 avril, il a pu
être statué sur un phénomène d'entartrage généralisé des canalisations consécutif à un défaut
de pente. Il en résulte la nécessité de procéder au remplacement de 20 mètres linéaires de
canalisation, depuis la sortie de dalle au rez-de-chaussée jusqu'au niveau R+2.

Au regard de la criticité de la situation et à défaut d'accord entre les parties quant aux modalités
de la prise en charge financière des travaux à réaliser, le Département de la Meuse a pris
l'initiative de diligenter l'intervention correspondante, ce afin de rétablir au plus tôt l'usage
normal du site, à destination de ses publics, notamment.

In fine, les travaux ont été réalisés par l'entreprise LEHRITIER fin avril 2024.

A l'issue, les parties se sont entendues afin de convenir des modalités de la prise en charge
financière des travaux par chacun.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Les travaux réalisés portent sur le remplacement des réseaux d'eaux usées et d'eaux vannes
depuis la sortie de dalle du rez-de-chaussée jusqu'aux sanitaires situés en R+2.

Ils ont consisté à la :

- Protection des sols et murs,
- Dépose et repose des faux plafonds du bureau 101,
- Dépose du réseau existant,
- Pose de PVC en diamètre 100,
- Mise en place de 3 tampons de 3 té de dégorgeement.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département de la Meuse assurera la maîtrise d'ouvrage de travaux décrits à l'article 1.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Sur la base des devis annexés, il résulte un coût des travaux de 4 039,74 € HT.
La commune de Commercy en prend en charge 50% soit 2 019,87 €.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département de la Meuse assurera le pré-financement de l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune de Commercy s'acquittera de sa participation financière, par un versement unique au Département sur présentation de l'état récapitulatif faisant apparaître l'ensemble des dépenses liées à l'opération et auquel seront annexées les factures correspondantes acquittées.

Le financement est calculé sur le montant HTVA tel qu'il résulte de la somme des dépenses.

ARTICLE 6 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par la commune et le Département de la Meuse, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 9 – DUREE DE VALIDITE

L'échéance de la présente convention est celle du versement par la commune de sa participation financière.

ARTICLE 10 – APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A Commercy, le

A Bar-le-Duc, le

Le Maire,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,